

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

Recommandé

Aux créanciers de Swissair
Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft en liquidation concordataire

Küsnacht, le 24 août 2007 WuK/fee

Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire; Circulaire n° 11

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, du déroulement de la liquidation concordataire de Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG («Swissair») depuis début avril 2007.

I. ÉTAT DE LA PROCÉDURE DE COLLOCATION

1. Première classe

Sur les 181 actions en contestation de l'état de collocation d'un montant de CHF 707 010 970,95, initialement intentées contre la décision d'écarter certaines créances, trois ont jusqu'à présent pu être liquidées. Actuellement, 177 actions portant sur un montant total de CHF 30 566 528 demeurent pendantes devant le Tribunal de district de Bülach.

Dans le cas d'une action, la créance de CHF 2 362,75 a dû être reconnue. En effet, les raisons avancées par la partie demanderesse se sont avérées fondées. Trois actions ont été liquidées par retrait de l'action dont celle de la Caisse Générale de Prévoyance de SAirGroup («CGP») pour un montant de CHF 676 374 766. La CGP a retiré son

DR. WERNER WENGER*
DR. JÜRIG PLATTNER
DR. PETER MOSIMANN
STEPHAN CUENI*
PROF. DR. GERHARD SCHMID
DR. JÜRIG RIEBEN
DR. DIETER GRÄNICHER*
KARL WÜTHRICH
YVES MEILI
FILIPPO TH. BECK, M.C.J.
DR. FRITZ ROTHENBÜHLER
DR. STEPHAN NETZLE, LL.M.
DR. BERNHARD HEUSLER
DR. ALEXANDER GUTMANS, LL.M.*
PETER SAHLI**
DR. THOMAS WETZEL
DR. MARC NATER, LL.M.
BRIGITTE UMBACH-SPAHN, LL.M.
SUZANNE ECKERT
PROF. DR. MARKUS MÜLLER-CHEN
ROLAND MATHYS, LL.M.
MARTIN SOHM
RETO ASCHENBERGER, LL.M.
DR. DAVID DUSSY
GUDRUN ÖSTERREICHER SPANIOL
AYESHA CURMALLY*
DR. PHILIPPE NORDMANN, LL.M.
CORNELIA WEISSKOPF-GANZ
OLIVER ALBRECHT RHOMBERG
DR. CHRISTOPH ZIMMERLI, LL.M.
DR. REGULA HINDERLING
DR. STEPHAN KESSELBACH
MADLAINA GAMMETER
PD DR. PETER REETZ
DR. MAURICE COURVOISIER, LL.M.
DR. RETO VONZUN, LL.M.
MARTINA STETTLER
CRISTINA SOLO DE ZALDÍVAR
DANIEL TOBLER**
MILENA MÜNST BÜRGER
DR. ALEXANDRA ZEITER
DR. ROLAND BURKHALTER
DR. BLAISE CARRON, LL.M.
VIVIANE BURKHARDT
DR. OLIVER KÜNZLER
ROBERT FRHR. VON ROSEN***
ANDREA SPÄTH
CORINNE LAFFER
DR. EMANUEL JAGGI
PAOLA MÜLLER, LL.M.***
PLACIDUS PLATTNER

PROF. DR. FELIX UHLMANN, LL.M.
ANDREAS MAESCHI
KONSULENTEN

action, après le rejet par le Tribunal fédéral des actions intentées contre la CGP par des *flight attendants* au titre du fonds F/A (cf. Circulaire n° 9 du 13 février 2007, chiff. 1.2.3). Après le retrait de cette action, il est désormais établi que les créances privilégiées pourront être intégralement couvertes.

2. Troisième classe

Sur les 51 actions en contestation de l'état de collocation initialement intentées contre la décision d'écarter certaines créances, d'un montant global de CHF 8 316 079 403,93, 44 actions portant sur un total de CHF 8 272 329 329,14 restent pendantes devant le Tribunal de district de Bülach.

Trois actions représentant un montant total de CHF 2 002,35 ont été liquidées par non-entrée en matière ou classement. Quatre créanciers ont accepté de conclure des transactions. Sur le montant de CHF 43 750 074,79 ayant fait l'objet d'actions en justice, CHF 5 052 574,33 ont ainsi été admis dans le cadre de transactions.

Chasseral Aircraft Leasing Ltd. a annoncé des créances d'un total de CHF 175 826 095,90 au titre de contrats de leasing d'avions. La décision d'admettre ou d'écarter ces créances avait été différée lors du dépôt de l'état de collocation. Entre-temps, une transaction approuvée par la commission des créanciers a pu être conclue avec Chasseral Aircraft Leasing Ltd. Les créances de Chasseral Aircraft Leasing Ltd. ont été reconnues en troisième classe, pour un montant de CHF 90 millions.

3. Admission en 3^{ème} classe des créances de CHF 41 233 ayant fait l'objet d'une action intentée par Beatrice Stöckli devant le Tribunal de district de Bülach, avant le sursis concordataire

3.1 Situation initiale

De 1967 à 1972, Beatrice Stöckli fut employée par Swissair en qualité de *flight attendant*. En 1990, elle entra à nouveau chez Swissair, désormais cependant en qualité de *flight attendant* auxiliaire. En effet, les directives générales d'engagement de Swissair de l'époque ne

permettaient pas d'engager des *flight attendants* féminins de plus de 35 ans au sein du personnel navigant normal. Lorsque Swissair supprima cette directive discutable en 1999, Beatrice Stöckli demanda son transfert dans le personnel navigant normal. Cette demande fut refusée. Le 30 avril 2001, le contrat de travail de Beatrice Stöckli avec Swissair prit fin et elle fut mise à la retraite au 1^{er} mai 2001.

Le 27 mars 2001, Beatrice Stöckli engagea une action contre Swissair devant le Tribunal de district de Bülach, faisant valoir à l'encontre de Swissair des prétentions de salaire au titre des années 1994 à 2000 pour un montant de CHF 36 085, majoré de CHF 5 148 d'intérêts, donc au total CHF 41 233. Pour motiver ces prétentions, Beatrice Stöckli soutint que son engagement en qualité de *flight attendant* auxiliaire constituait par rapport aux *flight attendants* engagés à titre définitif dans les rangs du personnel navigant normal une discrimination qui se serait notamment traduite par une perte considérable en termes de salaire.

Swissair contesta ces prétentions, essentiellement au motif que le modèle prévu pour les *flight attendants* auxiliaires aurait été spécifiquement adapté aux besoins de ces collaborateurs. Par rapport aux *flight attendants* normaux, ceux-ci auraient bénéficié d'une souplesse nettement plus grande en matière d'horaires de travail. Sur des points essentiels, les modèles auraient présenté des différences considérables, lesquelles auraient cependant été justifiées par des raisons objectives. Par conséquent, le principe d'égalité de traitement n'aurait pas été violé. Swissair contesta également que la plaignante ait été discriminée en raison de son sexe, comme elle le soutenait.

A l'issue de la procédure principale écrite, le tribunal tint une audience préliminaire le 4 décembre 2002, lors de laquelle il exposa aux parties son opinion quant à la situation en matière de droit et de preuves. De l'avis du tribunal, la plainte était justifiée.

Par décision de collocation du 13 février 2007, la créance de Beatrice Stöckli faisant l'objet de l'action en cours fut inscrite pour mémoire en troisième classe. Le privilège de la première classe fut refusé, dans la mesure où la créance n'était née ni au cours des six mois précédant le

sursis concordataire ni en raison d'une résiliation anticipée du contrat de travail à la suite du sursis concordataire. Beatrice Stöckli n'a pas introduit d'action en contestation de l'état de collocation contre le refus de ce privilège.

Le montant nominal brut sur lequel porte l'action de la plaignante s'élève à CHF 41 233 (intérêts moratoires compris). Compte tenu d'un dividende maximal prévisionnel de 10,4%, le dividende à verser au titre de cette créance s'élèvera au maximum à CHF 4 288. Bien que la procédure principale devant le Tribunal de district de Bülach soit désormais close, il est probable qu'il conviendrait de mener une procédure d'administration des preuves sur les affirmations contestées relatives aux faits. Les efforts nécessaires et les frais occasionnés par une telle procédure seraient considérables. Les faits en cause sont complexes et soulèvent des questions juridiques délicates. Il est peu probable que les coûts engendrés seraient couverts par les dépens alloués à Swissair, même si celle-ci devait sortir totalement victorieuse du procès. La poursuite du procès par la masse concordataire n'est donc pas judicieuse pour des raisons économiques, quelle que soit l'issue du procès à attendre. Et ce d'autant plus que, lors de l'audience préliminaire, le Tribunal de district de Bülach a accordé de bonnes chances de succès à l'action de la plaignante.

3.2 Renonciation à poursuivre le procès pendant devant le Tribunal de district de Bülach; offre de cession du droit de conduire le procès

Chacun des créanciers peut demander la cession du droit de conduire le procès - en tant que défendeur - relatif aux procédures qui ont débuté avant le sursis concordataire et que le liquidateur et la commission des créanciers renoncent à poursuivre. Le créancier qui demande la cession peut alors poursuivre le procès à ses propres risques et frais. S'il remporte le procès, il recevra le dividende revenant à la créance refusée, à concurrence des frais encourus par lui et de ses créances sur Swissair. Si le créancier perd le procès, les frais judiciaires et les dépens seront à sa propre charge.

Pour les raisons précitées, le liquidateur et la commission des créanciers renoncent à poursuivre le procès contre Beatrice Stöckli et admettent la

créance de CHF 41 233 en 3^{ème} classe. Les créanciers se voient par conséquent offrir le droit de conduire le procès pour la poursuite du procès pendant devant le Tribunal de district de Bülach, en vue d'obtenir le rejet de l'action de Beatrice Stöckli portant sur une créance de CHF 41 233.

Les demandes de cession en vertu de l'art. 260 LP peuvent être faites **par écrit** auprès du liquidateur soussigné, d'ici le **7 septembre 2007 au plus tard** (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession sera réputé **périmé**, si ce délai n'est pas respecté.

II. DIVIDENDE CONCORDATAIRE ESTIMATIF

Sur la base des actifs disponibles figurant à l'état de liquidation au 30 juin 2007 ainsi que de l'état actuel de la procédure de collocation, il est établi que les créances privilégiées des première et deuxième classes sont intégralement couvertes. En ce qui concerne les créances de troisième classe, le dividende maximal se montera à 10,4%, dans l'hypothèse où toutes les actions en contestation de l'état de collocation sont rejetées et que les créances différées ne doivent être reconnues qu'à 60%. En revanche, si toutes les actions étaient admises et que toutes les créances différées étaient reconnues, le dividende minimal s'élèverait à 2,9%.

III. RÉALISATION DES ACTIFS

1. Biens immobiliers à Hong Kong

Entre 1981 et 1988, SAirGroup (agissant, à l'époque, sous la dénomination Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft) acheta des locaux à usage de bureaux à l'adresse Tower II, 8th Floor, Admiralty Centre, 18 Harcourt Road, Hong Kong («Admiralty Centre»). En 1990, il acquit en outre deux autres biens immobiliers à Hong Kong: Flat A, 9th Floor, Tower II, Ruby Court, 55 South Bay Road («Ruby Court») et House 6C, Evergreen Garden, 18 Shouson Hill Road («Evergreen Garden»).

Après la restructuration du groupe Swissair en holding, en mai 1997, ces biens immobiliers à Hong Kong furent utilisés par la (nouvelle) Swissair. Swissair inscrivit les biens immobiliers à l'actif de son bilan et prit aussi en charge les frais d'entretien y relatifs. A partir de 2002, tous ces biens immobiliers restèrent inoccupés. Un gestionnaire d'immeubles local fut chargé de gérer les biens immobiliers et d'effectuer les travaux d'entretien nécessaires pour préserver leur valeur.

Avec le consentement des commissions des créanciers de SAirGroup et de Swissair, la vente des biens immobiliers est diligentée depuis début 2007. A ce jour, les ventes suivantes ont pu être réalisées:

- Admiralty Centre HKD 73 200 000 env. CHF 11,2 millions
- Evergreen Garden HKD 34 500 000 env. CHF 5,3 millions

La vente de Ruby Court est attendue d'ici fin septembre 2007. Une offre portant sur quelque HKD 20 millions (env. CHF 3 millions) a d'ores et déjà été reçue.

Afin de pouvoir effectuer la répartition du produit de la vente, il convenait de préciser sur place à qui – de SAirGroup ou de Swissair – revient selon le droit de Hong Kong le produit de la vente des biens immobiliers situés à Hong Kong. Le liquidateur de SAirGroup et le liquidateur suppléant de Swissair chargèrent, chacun, un cabinet d'avocats de Hong Kong d'étudier cette question. Unanimes, les experts juridiques firent les constatations suivantes: les biens immobiliers de Hong Kong ont été acquis à une époque où la (nouvelle) Swissair n'existait pas encore. Depuis leur acquisition, aucune mutation n'a été effectuée sur le «Land Register». SAirGroup est donc le «legal owner» des biens immobiliers. En revanche, Swissair est le «beneficial owner» des biens immobiliers de Hong Kong. Selon le droit de Hong Kong, le «beneficial owner» a droit au produit résultant de l'exploitation du bien immobilier (recettes de la location et produit de la vente). C'est un droit que le «beneficial owner» peut aussi faire valoir dans le cadre de la faillite du «legal owner». Il est donc établi que le produit de la vente des biens immobiliers à Hong Kong revient exclusivement à Swissair.

2. Groupe Polygon

2.1 Situation initiale

SAirGroup et Swissair, ainsi que d'autres sociétés de l'ancien groupe Swissair, géraient une partie de leurs risques d'assurance par l'intermédiaire du groupe Polygon. La gestion du groupe Polygon était assurée par Heritage Trust Ltd. Polygon Holding Ltd. («PGL») ainsi que Pentagram Holdings Ltd. («Pentagram») – toutes deux ayant leur siège à Guernesey – sont des sociétés holding du groupe Polygon. SAirGroup détenait dans ces deux sociétés une participation de 30,83%. Jusqu'à fin 2004, le reste des actions de PGL et de Pentagram était détenu par les compagnies aériennes KLM, SAS, Finnair et AUA («anciens actionnaires»). Depuis début 2005, ces actions sont la propriété de deux sociétés («nouveaux actionnaires») liées à la société de gestion de PGL, Heritage Trust Ltd. Pentagram n'a actuellement plus aucune signification économique.

PGL détient 100% du capital de Polygon Insurance Company Ltd. («PICL»), laquelle a également son siège à Guernesey. Pour sa part, PICL dispose d'une filiale en Suisse («Polygon Suisse»). Polygon Suisse était la société par l'intermédiaire de laquelle était gérée l'assurance accidents des collaborateurs du groupe Swissair dans les domaines obligatoire et surobligatoire. Dans le cadre de la création de Polygon Suisse en 1997, SAirGroup émit une garantie en cas de déficit. En contrepartie, elle obtint le droit au versement annuel des excédents nets résultant des paiements de primes. Polygon Suisse est soumise à la surveillance de l'Office fédéral des assurances privées. Depuis le 5 octobre 2001, SAirGroup n'a plus effectué de paiements à Polygon Suisse. Celle-ci a par conséquent annoncé auprès de SAirGroup une créance portant sur CHF 5 176 667,60. La décision d'admettre ou d'écarter cette créance a été différée.

Pour gérer certains risques d'assurance, des «accounts» furent constitués à partir de l'année 1998 au sein de PICL. Ceux-ci furent ultérieurement transférés à des «cellules». L'assurance de SAirGroup pour les immeubles et les interruptions d'exploitation fut transférée à Harlequin Insurance PCC Ltd. Cell S2 (ci-après «cellule S2»). Le

«beneficial owner» de la cellule S2 est SAirGroup Trust, sis à Guernesey. Les bénéficiaires de ce trust sont SAirGroup, Swissair et SAirLines. Le trustee du SAirGroup Trust est Heritage Trust Ltd.

En raison de la situation économique difficile sur le marché de l'assurance aérienne, le groupe Polygon subit de lourdes pertes à partir de la fin des années 90. Au second semestre 2002, ces pertes atteignirent un niveau mettant en péril la solvabilité de PGL et de PICL et, partant, la survie de celles-ci. Afin de maintenir la solvabilité de PGL et de PICL, SAirGroup souscrivit, en décembre 2002, des Loan Notes de PGL, pour un montant d'USD 3 millions. Les anciens actionnaires souscrivirent, pour leur part, des Loan Notes pour un montant d'USD 7 millions. La souscription des Loan Notes par SAirGroup fut effectuée en vue de garantir le règlement, non encore achevé à l'époque, des aspects d'assurance liés au crash du vol SR111 à Halifax. Cette garantie intéressait en premier lieu SAirLines, dans le cadre de la vente de SR Technics. Le financement de la souscription des Loan Notes par SAirGroup fut par conséquent réalisé par un prêt de SAirLines à SAirGroup. Pour garantir ce prêt, SAirGroup mit en gage les actions de PGL au bénéfice de SAirLines et céda en outre à SAirLines, à titre de sûreté, tous les droits sur les Loan Notes. L'obligation de remboursement de SAirGroup du prêt de SAirLines n'existe que dans la mesure où PGL effectue des remboursements sur les Loan Notes.

2.2 *Situation financière du groupe Polygon*

Aucune amélioration durable de la situation financière du groupe Polygon n'est intervenue depuis 2003. Au printemps 2004, l'organe de révision de PGL et de PICL, Deloitte & Touche, a attiré l'attention du management sur le fait qu'en l'absence de soutien financier apporté à PGL par ses actionnaires, la continuité des activités de PICL se trouvait mise en péril. Deloitte & Touche émit en particulier un doute sur l'intention de l'autorité de surveillance des assurances de Guernesey d'autoriser la poursuite des activités de PICL dans cette situation modifiée. Compte tenu des revenus stagnants de PICL, l'organe de révision fit par ailleurs état d'un risque de surendettement au niveau de PGL, dans la mesure où cette dernière n'était plus en mesure de

satisfaire à ses obligations et, notamment, à celle de rembourser les Loan Notes. Pour permettre à l'organe de révision d'exprimer une opinion sans réserve sur les bilans de PGL et de PICL, les détenteurs des Loan Notes durent renoncer, en 2004, au remboursement des prêts pour une période de 18 mois.

La situation du groupe Polygon ne s'est pas notablement améliorée depuis lors.

2.3 *Vente de la participation dans le groupe Polygon*

Compte tenu de cette situation, le liquidateur a engagé, en 2005, des négociations avec les nouveaux actionnaires en vue de vendre la participation dans le groupe Polygon. Après de longues négociations, et avec l'accord des commissions des créanciers de SAirGroup, SAirLines et Swissair, il a été possible de conclure et d'exécuter en juillet 2007 la convention suivante:

- SAirGroup, SAirLines et SAirGroup Trust vendent aux acquéreurs les actions de PGL et de Pentagram, les Loan Notes et la cellule S2. SAirGroup renonce à d'éventuelles prétentions à l'encontre de Polygon Suisse.
- Les acquéreurs versent un prix d'achat d'USD 2,43 millions. PICL (c'est-à-dire Polygon Suisse) renonce par ailleurs à faire valoir la créance d'un montant de CHF 5 176 667,60 annoncée dans la procédure concordataire de SAirGroup et provisoirement différée dans le cadre de l'élaboration de l'état de collocation de SAirGroup.

Le produit de la vente de la transaction Polygon, qui a été versé sur un compte commun de SAirGroup, SAirLines et Swissair, devra être réparti entre les masses concordataires de ces sociétés. A cet égard, il conviendra de tenir compte de ce qui suit:

- la masse concordataire de SAirGroup est en droit de participer au produit de la vente de Polygon Suisse en raison de l'accord sur la garantie en cas de déficit;
- la masse concordataire de SAirLines est en droit de participer au produit de la vente des Loan Notes et des actions PGL en raison du financement des Loan Notes;

- les masses concordataires de SAirGroup, de SAirLines et de Swissair sont en droit de participer au produit de la vente de la cellule S2 en raison de leur qualité de bénéficiaires du SAirGroup Trust.

3. ACTIONS PAULIENNES À L'ENCONTRE DE CHEVRON PRODUCTS COMPANY - A DIVISION OF CHEVRON USA INC. ET CHEVRON FINANCE COMPANY (CI-APRÈS « SOCIÉTÉS CHEVRON »)

Les Sociétés Chevron fournissaient du carburant à Swissair sur les aéroports de Dubaï, de San Francisco, d'Anchorage et du Caire. Par ordre de paiement du 4 octobre 2001, Swissair régla, avec date de valeur au 5 octobre 2001, des factures en suspens des Sociétés Chevron, relatives à des livraisons de carburant au cours des mois de juin, juillet et août 2001, pour un montant total d'USD 849 116,80.

La possibilité de révoquer le paiement aux Sociétés Chevron fut examinée par un avocat externe, lequel parvint à la conclusion que les conditions pour une action révocatoire au sens de l'art. 288 LP étaient réunies. Avec l'accord de la commission des créanciers, Swissair intenta donc, en temps utile, une action contre les Sociétés Chevron.

Dans le cadre de négociations de transaction lors de l'audience préliminaire devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich, la transaction suivante a été conclue en vue du règlement de l'action, compte tenu des risques d'exécution pour Swissair:

- Swissair réduit les prétentions, objets de l'action paulienne, d'USD 849 116,80 à USD 420 000.
- Les Sociétés Chevron reconnaissent le bien-fondé de l'action pour ce montant et s'engagent à payer la somme d'USD 420 000 à Swissair.
- Les Sociétés Chevron renoncent à leur créance renaissante au sens de l'art. 291 al. 2 LP, relative au paiement de la somme d'USD 420 000.
- Les frais judiciaires sont supportés par moitié par chacune des parties. Les parties renoncent réciproquement à une indemnité à titre de dépens.

- A l'exécution de l'accord, les parties déclarent leurs prétentions réciproques réglées, pour solde de tout compte.

Cette transaction a été approuvée par la commission des créanciers. Swissair a touché le paiement d'USD 420 000 des Sociétés Chevron en juillet 2007.

IV. SUITE DE LA PROCÉDURE

Il est désormais établi que les créances privilégiées sont intégralement couvertes. L'une des conditions nécessaires pour le paiement des créances privilégiées reconnues est donc remplie. Par ailleurs, le liquidateur examinera la possibilité de verser également un premier acompte sur les créances de troisième classe. Le liquidateur soumettra prochainement à la commission des créanciers une proposition en ce sens. Les créanciers seront informés du montant et de la date d'un premier versement d'acompte par Circulaire, au plus tard à l'automne 2007.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft en liquidation concordataire

Le liquidateur

Karl Wüthrich

Hotline de Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft en liquidation concordataire

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50

Vue d'ensemble de la procédure concordataire

catégorie	annoncées		dans le cadre de la procédure de collocation				Dividende concordataire	
	montant CHF	reconnues montant CHF	action intentée montant CHF	décision différée montant CHF	écartées définitivement montant CHF	minimal	maximal	
garanties par gage	4'758'963.80	2'345'598.85	-	2'107'148.45	306'216.50	100.0%	100.0%	
1 ^{ère} classe	902'530'566.05	14'245'438.30	30'574'723.00	17'980'993.13	839'729'411.62	100.0%	100.0%	
2 ^{ème} classe	756'363.60	335'280.50	-	414'747.86	6'335.24	100.0%	100.0%	
3 ^{ème} classe ¹⁾	27'244'494'648.57	3'011'811'639.34	8'272'329'329.14	2'025'175'687.50	13'935'177'992.59	2.9%	10.4%	
Total des créances concordataires	28'152'540'542.02	3'028'737'956.99	8'302'904'052.14	2'045'678'576.94	14'775'219'955.95			

¹⁾ Dans le cadre de ce calcul, il a été tenu compte à 60% des créances différées de 3^{ème} classe.